

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT D'ASSURANCE N° 100022419

Garantie	CHROME	Durée	Garantie N°
Date d'effet		Date de fin	

ASSURE/BENEFICIAIRE

Nom, Prénom :

Adresse :

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE ASSURE

Marque :

Modèle :

Type :

Puissance fiscale :

Immatriculation :

 Date de 1^{ère} mise en circulation :

Date de la livraison du véhicule :

N° de série :

Cylindrée (cc) :

Energie :

Km Compteur :

Km Réel :

Le présent Contrat régit par les dispositions du Code des Assurances a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) des véhicules couverts par l'une des GARANTIES PANNE MECANIQUE telle que définie ci-après. Il est soumis à l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) 61 rue de Taitbout 75436 Paris cedex 9.

Le propriétaire (ou locataire) du véhicule adhère au présent contrat souscrit auprès de MACIF (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables) par le biais d'un site internet dédié.

DÉFINITIONS

- A. Assuré/Bénéficiaire :** Le propriétaire (ou locataire) du véhicule répondant aux critères d'éligibilité. Il s'agit de la personne physique ou morale dont le nom figure sur la carte grise du véhicule (certificat d'immatriculation).
- B. Souscripteur :** INASSUR- 21 av E. Belin - 92500 RUEIL MALMAISON - SAS au capital de 10.000 euros - RCS NANTERRE n° 815 173 695 - ORIAS n° 16 000204
- C. Assureur :** MACIF, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex. RCS Niort n° 781 452 511.
- D. Assisteur :** MONDIAL ASSISTANCE FRANCE - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 EUROS - 490 381 753 RCS PARIS - Siret : 490 381 753 00014 - 54, rue de Londres 75008 PARIS - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 026 669. Assuré par : FRAGONARD ASSURANCES - 2, rue Fragonard, 75017 PARIS - Société Anonyme au capital de 37 207 660 EUROS - 479 065 351 RCS PARIS - Siret : 479 065 351 0013 - Entreprise régie par le Code des Assurances - Autorité de Contrôle Prudentiel sise : 61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09 -
- E. Gestionnaire :** MACIF
- F. Conditions générales de garantie :** document descriptif de la garantie au moyen duquel l'Assureur informe l'Assuré/Bénéficiaire de leurs droits et obligations.
- G. Panne :** la constatation d'un dommage survenant d'une manière fortuite, consécutif à un bris ou à un mauvais fonctionnement des organes garantis, par l'effet d'une cause interne, et qui ne trouve pas son origine dans l'usure normale desdits organes.

- H. Prise en charge :** décision matérialisée par un numéro d'accord, par laquelle l'Assureur s'engage au paiement de l'indemnité contractuelle due.
- I. Sinistre :** réalisation de l'évènement susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est à dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.
- J. Déchéance :** perte d'un droit à garantie en raison du non-respect par l'Assuré/Bénéficiaire de ses obligations contractuelles.
- K. Usure normale :** elle est caractérisée par rapprochement entre d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur durée d'utilisation et d'autre part le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'Expert.

OBJET

La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- De manière fortuite,
- Sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- A la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ni à la suite de l'usure normale ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile,
- De s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage,
- De garantir l'Assuré/Bénéficiaire contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code Civil).
- De se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

La garantie ne peut s'appliquer à aucun autre préjudice ou dommage aux biens, aux personnes et aux tiers, consécutifs ou non à une panne mécanique garantie.

VALIDATION DE LA GARANTIE
1. Durée et prise d'effet

Sous réserve du paiement de la prime par l'Assuré et de l'acceptation de la garantie par l'Assureur, la garantie prend effet au jour de l'adhésion ou de la fin de la garantie constructeur pour les véhicules encore sous garantie. Elle s'applique suivant la durée précisée et prendra fin automatiquement à 24 heures jour pour jour, selon les dates d'effet et de fin indiquées sur les présentes conditions générales de garantie.

La garantie est transmissible, entre particuliers, à tout nouvel acquéreur du véhicule, dans la limite de la durée et des droits restant à courir.

Cependant la garantie prendra fin de plein droit avant son terme :

- En cas de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause,
- Lorsque le plafond de garantie est atteint,
- En cas de déchéance de la garantie pour non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-après.
- En cas de revente du véhicule, par l'intermédiaire d'un professionnel.

2. Entretien

Sous peine de déchéance de garantie, l'Assuré/Bénéficiaire de la garantie devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel de l'automobile et de préférence distributeur ou agent de la marque du véhicule.

3. Aggravation du risque et prévention

Sous peine de déchéance de la garantie, l'Assuré/Bénéficiaire de la garantie devra :

- Faire procéder aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties.
 - Pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.
- Ces opérations seront à tout moment vérifiables par l'Assureur.

4. Territorialité

La garantie est applicable en France métropolitaine, dans les pays de l'Union Européenne, Suisse, Scandinavie, Serbie, Monténégro, Croatie ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

CONDITIONS DE L'INSCRIPTION

L'inscription à la garantie est faite, au nom de l'Assuré/ Bénéficiaire. Le N° de garantie généré est reporté sur les présentes Conditions générales de garantie.

L'inscription de la garantie suppose que le véhicule a été régulièrement entretenu et révisé suivant les préconisations du dernier stade de maintenance programmé par le constructeur en termes de durée et/ou de kilométrage.

Les véhicules doivent être immatriculés et réceptionnés par type en France métropolitaine, être conformes à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation.

VEHICULES COUVERTS

Tout véhicule à quatre roues de moins de 3t5 de PTAC et ayant à la date de souscription :

- Jusqu'à 150.000 km et
- Jusqu'à 8 ans d'âge et

Durées de garantie possibles : 6 – 12 mois

VEHICULES EXCLUS

Les véhicules de petite diffusion commercialisés en France métropolitaine à moins de 300 exemplaires dans l'année civile précédente et notamment des marques suivantes : Bugatti, Maserati, Ferrari, Lamborghini, Aston Martin, Rolls-Royce, Bentley, Buick, Chevrolet (américaine) Cadillac, Excalibur, Lincoln, Lotus, Mercury, MVS, Venturi, Maybach, Dodge.

Les véhicules dont la valeur à neuf actualisée est supérieure à 100.000 € TTC, les véhicules de collection, les voitures, les véhicules de moins de 4 roues, les véhicules de plus de 3t5 de PTAC, les véhicules équipés non d'origine constructeur au GPL.

USAGES EXCLUS

Ne sont pas garantis par le présent contrat :

- Les véhicules destinés au Transport Public de Voyageurs, y compris les taxis et véhicules de transport sanitaire ;
- Les véhicules destinés au transport de marchandises ;
- À l'apprentissage de la conduite (auto-école) ;
- À la location de courte durée ;
- À des fins sportives et/ou de compétition, ainsi que leurs essais ; ou encore, utilisés en tant que tels, même exceptionnellement.

ORGANES ET PIÈCES GARANTIS (liste exhaustive)

1/ **MOTEUR** : Toutes les pièces internes lubrifiées en mouvement du bloc et de la culasse.

2/ **BOITE DE VITESSES (Manuelle et Automatique)** : Toutes les pièces internes lubrifiées en mouvement y compris convertisseur de couple.

3/ **PONT ET TRANSMISSION** : Pont arrière et différentiel, arbre de transmission, joints homocinétiques, cardans, arbres de roues, roulements d'arbre de roues (roues motrices), boîte de transfert.

4/ **ALIMENTATION** : Turbocompresseur (sauf Durits et conduits), pompe d'injection, pompe d'alimentation en carburant.

5/ **COURROIE DE DISTRIBUTION ET SON GALET TENDEUR** : Uniquement dans la mesure où les vérifications ou remplacements préconisés par le constructeur ont été respectés. Les conséquences des dommages ayant pour origine la courroie de distribution sont couvertes dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les normes du constructeur.

6/ **JOINT DE CULASSE** : A l'exclusion de tout autre joint ou de tout problème d'étanchéité. Le changement de joints d'étanchéité sera cependant pris en charge si nécessaire, dans le cadre d'une intervention portant sur un organe garanti.

7/ **REFROIDISSEMENT** : Pompe à eau, radiateurs d'eau et d'huile, radiateur de chauffage, ventilateur, thermostat.

8/ **EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE** : Démarreur, alternateur, bobine, allumeur, moteurs électriques de lève vitres et de toit ouvrant rigide montés de série, verrouillage centralisé des portes (sauf télécommande), jauges, capteurs, bloc tachymètre (ampoules exclues), boîtiers électroniques de gestion :

– de la climatisation et du chauffage (sauf volets, recharge, traceur, tuyauterie, filtres à particules)

– de l'ABS

– de la BV automatique,

9/ **FREINAGE** : y compris système antiblocage, à l'exclusion des garnitures plaquettes, disques, tambours, pédales, cylindres de roues.

10/ **DIRECTION** : Mécanique ou assistée, y compris tous les organes internes, pompe hydraulique, boîtier de renvoi ou intermédiaire, réservoir, crémaillère, colonne de direction, à l'exclusion des rotules et barres d'accouplement.

11/ **SUSPENSION** : Ressorts, barre stabilisatrice, articulations, bras de suspension, rotules et suspension hydraulique, à l'exclusion des joints et conduites de suspension, amortisseurs, sphères et les pièces d'usures.

12/ **BOITE DE TRANSFERT** : Toutes les pièces internes lubrifiées en mouvement des éléments mobiles de la boîte.

13/ **CLIMATISATION** : Le condenseur, le radiateur, le compresseur, l'évaporateur, le calculateur électronique de gestion de la climatisation à l'exclusion de la recharge.

TOUT ORGANE NON ENUMERE DANS LA LISTE CI-DESSUS EST EXCLU DE LA GARANTIE.

PRISE EN CHARGE DE LA MAIN D'OEUVRE

La garantie du présent contrat couvre la prise en charge de la main d'œuvre en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, conformément au temps barémé du constructeur du véhicule et selon la tarification client main-d'œuvre dudit constructeur.

PLAFONDS DE GARANTIE

Le cumul des interventions ne pourra excéder 4500 euros durant la Période de garantie souscrite.

Dans tous les cas, la prise en charge ne pourra être supérieure à la valeur vénale du véhicule à dire d'expert, au jour de la panne.

Pour les véhicules ayant plus de 100.000 km au jour du sinistre, l'indemnisation sera plafonnée à 1500 euros par intervention.

DECHEANCES

Sous peine de déchéance de garantie, lors d'un sinistre, l'Assuré/Bénéficiaire devra justifier à l'assureur ou au gestionnaire désigné par lui que le véhicule couvert a fait l'objet d'un entretien effectué par un professionnel de l'automobile et conforme aux préconisations stipulées au carnet du constructeur en termes d'âge et/ou de kilométrage. Pour ce faire, il adressera à l'assureur ou au gestionnaire désigné par lui, copie de la facture correspondante acquittée.

Sous peine de déchéance de garantie, l'Assuré/ Bénéficiaire devra user de tous moyens en son pouvoir pour limiter les conséquences de la panne et ne procéder à aucune réparation du véhicule sans accord préalable de l'Assureur.

Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre priverait l'Assuré/ Bénéficiaire de tout droit à garantie pour l'ensemble du

sinistre en cause.

EXCLUSIONS GENERALES

Ne sont pas garantis :

- Tout remplacement de pièce programmé par le constructeur, celui-ci étant assimilé à l'entretien. De même que tout remplacement, réparation de pièces ou organes résultant d'une campagne de rappel du constructeur.
- Les frais annexes ou connexes consécutifs à une panne tels que : immobilisation, privation de jouissance, location, etc.
- De façon générale, sont exclues les pannes et conséquences de pannes résultant de l'usure normale, celle-ci étant considérée comme entretien et restant de ce fait à la charge du Client.
- Les pièces remplacées à titre préventif lors d'une intervention en garantie.

Et sont également exclues les pannes et les conséquences de pannes :

- Résultant d'un accident notamment de la route, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique de l'Assuré/Bénéficiaire de la garantie,
- Résultant d'un incendie, une explosion, un excès de froid ou de chaleur, un dommage électrique, et plus généralement à tout événement relevant du contrat d'assurances dommages et responsabilités civiles du véhicule,
- Dont il est clairement démontré qu'elles sont la conséquence d'un mauvais diagnostic ou d'une mauvaise réparation antérieure,
- Ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti,
- Provoquées intentionnellement, par négligence ou inexpérience de l'Assuré/Bénéficiaire de la garantie, ou par l'utilisation anormale du véhicule ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur, et notamment l'aggravation des dommages par persistance d'utilisation,
- Résultant d'éléments ou de composants du véhicule non conformes au catalogue d'origine du constructeur ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine,
- Consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autres cataclysmes,
- Apparentes ou prévisibles avant la date d'effet de la garantie,
- Dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connus par le constructeur,
- Dues à une surcharge, même passagère, du véhicule, ou son immobilisation prolongée.

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE – RÈGLEMENT

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE – RÈGLEMENT

En cas de panne mécanique, l'Assuré/Bénéficiaire doit, sous peine de déchéance de la garantie :

• User de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences,

• S'adresser à un réparateur professionnel, de préférence concessionnaire ou agent de la marque et s'assurer qu'il contacte le Plateau Technique de l'Assureur, pour indiquer son numéro de garantie, le kilométrage et l'immatriculation du véhicule, les coordonnées du garage réparateur, la description et l'estimation des dommages par :

Téléphone 09.69.39.33.26 / Télécopie 02.51.86.80.63

• Ne procéder à aucune réparation du véhicule sans l'accord préalable de l'Assureur.

L'Assureur matérialise la prise en charge financière du sinistre par une référence d'accord délivrée immédiatement, sauf désignation d'expert. L'Assureur réglera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge.

En cas de contestation, l'Assuré/Bénéficiaire sera en droit de faire expertiser contradictoirement le véhicule. L'Assureur se réserve le droit de payer l'opération la plus raisonnable quant à son coût et de choisir entre la réparation d'une pièce défectueuse et son remplacement par une autre pièce identique d'origine ou d'échange standard.

Lorsque des opérations d'expertise ou de démontage auront été nécessaires pour déterminer l'origine du dommage, le décrire ou l'estimer, le coût de ces opérations ne sera pris en charge par l'Assureur que dans la mesure où ces opérations auront été réalisées à son initiative. **A défaut, c'est l'Assuré/Bénéficiaire qui en assumera intégralement le coût.**

L'indemnité due par l'Assureur ne pourra excéder le coût des prestations réalisées conformément au temps barème par le constructeur du véhicule, selon la tarification client pièces et main-d'œuvre dudit constructeur.

Aucune indemnité ne sera due par l'Assureur si la réparation facturée a lieu en dehors des conditions prévues ci-dessus, ou si la réparation est effectuée sans l'accord préalable de l'Assureur, sauf convention ponctuelle contraire entre l'Assureur et l'Assuré/Bénéficiaire, justifiée par les circonstances.

L'Assureur ne donnera pas suite aux factures qui ne rappelleraient pas la référence préalable de prise en charge délivrée, ni aux factures qui lui seraient adressées plus de quatre mois après la demande de prise en charge.

DISPOSITION DIVERSES

Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances

Si, par réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré/Bénéficiaire, l'appréciation, pour l'Assureur de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul et la prime restera acquise à l'Assureur à titre d'indemnité.

Si cette appréciation, pour l'Assureur, a été déformée par des déclarations involontairement inexactes de l'Assuré/Bénéficiaire, un coefficient réducteur (primes normalement dues / primes effectivement payées) sera appliqué aux indemnités contractuelles, l'Assureur restant en droit de résilier le contrat.

Clause de subrogation

L'Assureur sera, de plein droit, subrogé dans les droits et actions de l'Assuré/Bénéficiaire contre tout tiers qui, à un titre quelconque, pourrait être responsable du dommage à l'origine du règlement effectué.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Droit d'accès au fichier

Les données recueillies par La MACIF sont nécessaires à sa gestion interne, feront l'objet d'un traitement automatisé. L'Assuré/Bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification de ces données auprès de la Direction Générale de MACIF : 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.

Médiation

En cas de désaccord entre l'Assuré/Bénéficiaire et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres, celui-ci doit d'abord faire valoir sa réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, il a la possibilité de s'adresser au service Médiation interne dont nous lui communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, il peut alors saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) dont l'adresse est : 9 rue de St Pétersbourg - 75008 Paris

Clause de rétractation si l'Assuré /Bénéficiaire est une personne physique

Lorsque le contrat vous a été présenté et a été conclu à distance (notamment par téléphone ou par internet), l'Assuré/Bénéficiaire dispose d'un délai de 14 jours pour renoncer au contrat, à compter de la date de souscription ou de réception des présentes si elle est postérieure. Pour cela, il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des conditions générales du contrat, d'une copie de la carte grise, à l'adresse suivante :
INASSUR – 21 av. Edouard Belin –
92566 RUEIL-MALMAISON Cedex

Lettre recommandée avec avis de réception.

Rappel des références

Nom Prénom.....

Adresse.....

Contrat N° :

Madame, Monsieur,

En application de l'article L 112-2-1 du code des assurances, je souhaite renoncer au contrat ci-dessus référencé. J'ai bien noté que toute prime versée pour ce contrat doit m'être restituée dans les meilleurs délais.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date :

Signature

GARANTIE ASSISTANCE

Cette prestation est garantie par MONDIAL ASSISTANCE qui, organise et prend en charge 24h/24 et 7 jours sur 7 dans les limites géographiques définies (cf. territorialité), les services suivants ci-après décrites.

Les prestations définies dans la présente convention s'appliquent en cas de panne mécanique, électrique ou électronique survenant au véhicule garanti et l'immobilisant.

Sont notamment exclus du bénéfice de l'assistance les crevaisons, problèmes de clés (perte, vol, casse ou clés enfermées dans le véhicule) ainsi que les problèmes de carburant (erreur ou manque).

En cas d'accident ou de vol du véhicule garanti, l'Assisteur mettra en relation l'Assuré/Bénéficiaire avec son assureur et son assisteur ou organisera (sans prise en charge) les prestations prévues à l'article « urgence ».

1. L'URGENCE

1. a Dépannage sur place

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé, l'Assisteur intervient pour rechercher un garagiste susceptible de lui venir en aide. Les frais de déplacement du garagiste, à l'exclusion de tout autre frais, sont pris en charge et réglés par l'Assisteur à hauteur de **155 EUR TTC**, tout dépassement sera réglé directement par le Bénéficiaire.

Cette prestation ne se cumule pas avec la suivante.

1. b Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être réparé sur place, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de remorquage vers le garage de la marque le plus proche. L'Assisteur prend en charge les éventuels frais de gardiennage, (en attendant l'ouverture du garage de la marque).

Ces prestations sont prises en charge à hauteur de **155 EUR TTC**, tout dépassement sera réglé directement par le Bénéficiaire.

Cette prestation ne se cumule pas avec la précédente.

2. LA MOBILITE

En cas d'immobilisation du véhicule de plus de 24 heures, pour poursuivre son voyage ou retourner à son domicile, l'Assuré/Bénéficiaire pourra choisir entre les 3 prestations suivantes :

2. a Mise à disposition de titres de transport

L'Assisteur met à la disposition de l'Assuré/Bénéficiaire et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Le prix du billet est entièrement supporté par l'Assisteur à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet qui aurait permis le retour de l'Assuré/Bénéficiaire à son domicile (si l'Assuré/Bénéficiaire décide de poursuivre son voyage).

L'Assuré/Bénéficiaire est tenu de rembourser à l'Assisteur la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 jours à compter de sa mise à disposition. De plus, les frais consécutifs au transport des bagages

accompagnés, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à sa charge.

Si un billet de transport a été délivré, l'Assisteur dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

2. b Mise à disposition d'un taxi

L'assisteur met à la disposition de l'Assuré/Bénéficiaire et prend en charge un taxi, dans la limite de 100 Km.

2. c Mise à disposition d'un véhicule de location en France métropolitaine.

Afin de poursuivre son voyage ou de rentrer à son domicile en France métropolitaine, l'Assisteur met à la disposition de l'Assuré/Bénéficiaire en déplacement un véhicule de location de **catégorie B**, pour une durée maximum de 2 jours, à l'exclusion des frais de carburant. Au-delà de cette limite, l'Assuré/Bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants.

La mise à disposition d'un véhicule ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone...) du véhicule de l'Assuré/Bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de location.

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

En cas de panne survenant au véhicule garanti, et si celui-ci est immobilisé dans un garage agréé pour une durée supérieure à 24 heures pour une panne nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre, l'Assisteur met à la disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement catégorie B pour la durée des réparations et dans la limite de 5 jours.

Les frais de location du véhicule sont supportés par l'Assisteur à concurrence d'un maximum de 5 jours.

Au-delà des limites indiquées ci-dessus, le Bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants.

La mise à disposition du véhicule de remplacement (**catégorie B**) ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Les frais de carburant sont à la charge du Bénéficiaire.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone...) du véhicule du Bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le présent véhicule de remplacement n'est pas cumulable avec le véhicule de location pour le retour au domicile.

3. LA SERENITE

3. a Frais de liaison

L'Assisteur prend en charge les frais de taxi à concurrence d'un maximum de 40 EUR TTC, pour permettre à l'Assuré/Bénéficiaire de se rendre ou de revenir à l'agence de location, de l'hôtel, de la gare ou de l'aéroport. (Cumulable avec l'article 2 « MOBILITE »)

3. b Hébergement

S'il n'est pas possible de mettre en place des prestations de mobilité le jour de l'incident ou si l'Assuré/Bénéficiaire préfère séjourner sur place pour attendre la réparation du véhicule, l'Assisteur participe forfaitairement aux frais d'hôtel à concurrence d'une nuit, avec un maximum de 50 EUR TTC par personne en France, ces frais sont portés à 65 EUR TTC par personne à l'étranger (frais de restauration exclus).

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'article 8 « LA MOBILITE » sauf si cette mobilité ne peut être mise en place le jour même.

3. c Envoi de pièces de rechange, à l'étranger

S'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti, l'Assisteur les fait parvenir dans les délais les plus brefs. L'Assisteur ne peut assumer l'exécution de

cette prestation dans le cas où la fabrication aurait été abandonnée par le constructeur, dans le cas de non disponibilité de la ou des pièces demandées et pour toute raison constituant un cas de force majeure.

L'Assuré/Bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Assisteur dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition, le prix des pièces détachées qui lui sont adressées, majoré des frais éventuels de dédouanement. Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par l'Assisteur.

Toute pièce commandée et arrivée à destination doit être remboursée. L'Assisteur se réserve le droit de vérifier le bien-fondé de la demande.

4. LE CONFORT

Récupération du véhicule réparé

Si le véhicule n'a pu être réparé dans la journée et que la prestation « Retour à domicile / Poursuite du voyage » a été mise en place, l'Assisteur met à la disposition de l'Assuré/Bénéficiaire, pour récupérer le véhicule garanti :

- soit un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé ;
- soit un véhicule de location de **catégorie B** pour une journée (frais de carburant exclus),
- soit un chauffeur qualifié sur demande expresse du client et uniquement si le véhicule se trouve à plus de 150 Km du domicile du Bénéficiaire.

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les frais de gardiennage, les péages et les traversées par bateau ou bac ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge de l'Assuré/ Bénéficiaire.

Si un billet de transport a été délivré, l'Assisteur dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

Dans tous les cas contacter au préalable MONDIAL ASSISTANCE au numéro de téléphone suivant :

01 49 93 73 44

afin de lui communiquer votre N° de garantie.

5. EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, l'Assisteur ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

L'Assisteur ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où l'Assuré/Bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Exclusions générales à l'assistance aux véhicules

Sont exclus :

- les frais de réparation des véhicules ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac ;
- les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave ou à des fins d'expertise,
- les frais de gardiennage des véhicules.

Toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par l'Assisteur ne peuvent être opposés à ce dernier.

Sont également exclus :

- les tentatives de suicide ;
- les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools ;
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée.